

ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 15 MARS 2015
SUR LA RUE BERRI, À PROXIMITÉ DU VIADUC DE
LA RUE SHERBROOKE, À MONTRÉAL

[Actions collectives]
COUR SUPÉRIEURE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000759-155

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY
Demandeur

c.
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES
(Article 579 et suivants C.p.c.)

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 22 septembre 2017 par un jugement de l'Honorable Marc-André Blanchard, juge de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-dessous, à savoir:

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal » ;
2. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à Hadrien Daigneault-Roy.
4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

- Les préposés de la défenderesse ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
- Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
- La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages et intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 504 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 CSR pour avoir manifesté sans itinéraire et/ou entravé la circulation le 15 mars 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
7. L'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective.

Ceci signifie que si le représentant a gain de cause, vous auriez droit à des dommages et intérêts. En cas d'échec de l'action collective, vous ne pourrez pas déposer ou maintenir une réclamation personnelle contre la Ville de Montréal quant aux allégations contenues dans la procédure.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf sur permission spéciale) a été fixée à **soixante (60) jours** de la publication du présent avis.
10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final de cette action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Un membre peut intervenir au dossier si le tribunal considère son intervention utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.
14. Pour être membre du groupe:

Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

En effet, sauf sur permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement sur l'action collective à moins qu'il ne s'en exclue.

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié **au plus tard le 14 novembre 2018**, au:

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Daigneault-Roy c. Ville de Montréal
Dossier : 500-06-000-759-155

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 septembre 2018.

Le procureur et les avocats-conseils du représentant et du groupe,

Me Marc Chétrit

14, avenue Querbes
Outremont (Québec) H2V 3V6

Téléphone: (514) 909-8933

Télécopieur: (514) 587-2482

Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com

Site Web: arrestationdemasse.ca

Grey Casgrain s.e.n.c.

1155 René-Lévesque Ouest, bureau 1715
Montréal (Québec) H3B 2K8

Téléphone: 514 288-6180

Télécopieur: 514 288-8908

Courriel: jhgrey@greycasgrain.net

Site Web: greycasgrain.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.